



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Capital decés

Question écrite n° 92

Texte de la question

M. Rene Carpentier interroge M. le ministre du budget sur un probleme relatif au capital decés. Le code de la securite sociale, par ses articles D. 713-1, D. 713-8 et R. 361-3, accordent le capital decés aux ayants cause des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite allouee au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce capital est egal a celui d'une annee de solde budgetaire si le militaire retraite decede avant d'avoir atteint l'age de soixante ans, a trois mois de solde dans le cas contraire. Selon le ministere de la defense, cette disposition ne peut etre mise en oeuvre en raison d'une directive du ministre de l'economie et des finances en date du 18 octobre 1984, enjoignant de ne pas donner suite aux demandes eventuelles presentees a cet effet par les ayants cause des militaires decedes apres leur radiation des cadres, hormis le cas ou il s'agirait de personnels a solde mensuelle. Cependant, les tribunaux de securite sociale saisis apres les rejets des demandes ont donne des suites favorables a ces demandes, suites confirmees par les cours d'appel saisis par le ministere de la defense en appel des jugements rendus par les premieres juridictions. Tout cela entraine les veuves et ayants cause a des depenses considerables pour se procurer les avocats necessaires a leur defense. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour respecter les prescriptions du code de la securite sociale et a verser aux ayants cause les capitaux qui leur sont consentis par la loi.

Texte de la réponse

En application des articles L. 713-1 et L. 713-3 du code de la securite sociale, les militaires en activite et en retraite sont affilies a un regime special de securite sociale qui leur ouvre droit en cas de maladie et maternite aux prestations en nature. Ce regime est gere par la caisse nationale militaire de securite sociale. Le capital decés est une prestation en especes liee a l'activite. Cette prestation n'est pas servie par la caisse militaire de securite sociale mais par l'employeur. Seuls peuvent y pretendre en application des articles D. 713-1 et D. 713-8 les ayants droit de militaires a solde mensuelle non rayes des cadres au moment du decés. Or les militaires a la retraite ne beneficent plus d'une solde mensuelle mais d'une pension de retraite. Ils sont, par consequent, exclus du benefice des dispositions du capital decés. Cette interpretation des textes a ete confirmee par l'arret rendu le 10 juin 1993 par la chambre sociale de la Cour de cassation dans l'affaire Merrien.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92

Rubrique : Assurance invalidite decés

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1210

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 65